

Règlement ministériel du 9 août 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Ehnen et Gostingen à l'occasion de travaux routiers.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Ehnen et Gostingen;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR134 (PK 0.780 – 0.950) entre Ehnen et Gostingen.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 août 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 août 2017
Pour le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures

(s) Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement